



RÈGLEMENTS CAMPING

Vos obligations
et ce que vous devez savoir !

LA RÉGLEMENTATION CAMPING
DANS LES ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
UNE QUESTION DÉQUITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ!



1. Définition

- 1.1 **Locateur.** Association de plein air, chasse et pêche, Maison de Pierre Inc. et ses représentants. Gestionnaire nommé et reconnu par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec de la zone d'exploitation contrôlée Zec Maison de Pierre situé sur les terres du domaine de l'état propriété du gouvernement du Québec.
- 1.2 **Locataire.** Personne physique majeure qui loue un emplacement de camping au locateur par un paiement partiel de réservation ou au complet d'une entente d'engagement et ses conditions, laquelle est régie par les présents règlements et conditions suivantes : en considérant le respect des lois provinciales, des règlements du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministère des ressources naturelles et forêts de la MRC Antoine Labelle en matière de camping sur le territoire de la zec, des terres du domaine de l'état et du TNO de la MRC d'Antoine-Labelle et toutes lois et règlements relatifs..
- 1.3 **Camping aménagé.** Site désigné pour le camping sur les terres du domaine de l'état en Zone d'exploitation Contrôlée, comprenant un minimum de 8 emplacements regroupés, pour lequel le ministre a émis une autorisation en vertu de l'article 109 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1). Les emplacements sont sous entente de location pour une période donnée soit du 15 avril au 30 novembre de chaque année ou 48 heures après la chasse aux gros gibier, autorisé par un droit de commerce par le biais du protocole d'entente du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec avec règlementations et conditions de location. Aménagé et utilisé à des fins de séjour de camping pouvant être saisonnier, permettant l'installation d'une seule et unique unité de camping par le locataire. La sous-location et/ou colocation est proscrite.
- 1.4 **Camping rustique.** Emplacement ou secteur déterminé pour le camping sur les terres du domaine de l'état en Zone d'exploitation Contrôlée et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la Loi, comportant des emplacements sous entente de location pour une période donnée soit du 15 avril au 30 novembre de chaque année ou 48 heures après la chasse aux gros gibier, autorisé par un droit de commerce par le biais du protocole d'entente du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec avec règlementations et conditions de location. L'occupation annuelle n'est pas autorisée. L'installation d'une seule et unique unité de camping par le locataire y est autorisée sur des emplacements désignés par la direction. Toute installation d'accessoires de services est prohibée. L'équipement doit être déplacé en fin de saison, soit retiré du territoire de la zec, s'il y a lieu soit placé sur un site de remisage prévu à cette fin pouvant être défini par l'organisme gestionnaire de zec explicitement et formellement sous l'autorisation du MEFP. Ce déplacement doit s'effectuer à la plus tardive des dates suivantes, et ce, jusqu'au 15 avril de l'année suivante : le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier sur le territoire. La sous-location et/ou colocation est proscrite.
- 1.5 **Unité de camping immatriculé.** Roulotte domestique, roulotte à sellette, tente-roulotte, tente et motorisé sont autorisés. Une roulotte de chantier et/ou véhicule désaffecté (sans moteur et/ou transmission fonctionnel et roues) n'est pas une unité et ne peut être installé sur aucun terrain de camping. Un véhicule désaffecté est désigné lorsque celui-ci a perdu sa fonction première qui était de servir de moyen de transport. Peu importe le degré de transformation qu'il s'agisse d'autobus, semi-remorque ou remorque, camion transformé en camion campeur, roulotte transformé en remise, ceux-ci ne sont pas autorisés. De plus tous les véhicules non immatriculés sont interdits.
- 1.6 **Est autorisé tout véhicule de moins de :** 12.2 mètres de longueur par moins de 2.5 mètres de largeur, destiné originalement pour fin de camping et immatriculé en vertu des lois provinciales et/ou autres pays. À moins que l'emplacement de camping dédié ne soit pas suffisant.
- 1.7 **Bon état de fonctionnement.**
L'unité de camping doit être conforme au code de la sécurité routière à titre de véhicule récréatif et n'avoir subi aucune transformation, nuisant à sa conformité réglementaire et/ou à sa mobilité.
- 1.8 **Accessoire de services.** Sont considérés comme accessoire, un patio, une galerie, un cabanon et/ou remise, abris à bois, un foyer, une véranda-cuisinette, abris moustiquaire, douche extérieure, toilette sèche, puits absorbant et être conforme aux règlements et balises administratives émises par le (MELCCFP). Celles-ci doivent être recouvertes au minimum d'un revêtement, de peinture ou teinture offrant un visuel propre et uniforme.
- 1.9 **Avis de non-responsabilité :** Le locataire comprend que Le gestionnaire du territoire ci-après nommé (Locateur) se dégage de toutes responsabilités en matière de feu, vol ou vandalisme et/ou hasard routier lors d'un transport pouvant survenir aux équipements installés sur un site de camping ou de remisage s'il y a lieu et/ou d'un transport d'un endroit à un autre.

2. Enregistrement

Enregistrement. Toute personne doit se conformer aux modalités d'enregistrement prévu aux Règlement C-61.1, r.78 sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et pêche.

3. Droits exigibles

- 3.1 **Droits.** Pour chaque emplacement d'un espace camping, aménagé ou rustique, les droits exigibles sont déterminés et définis annuellement par résolution du conseil d'administration. Et doivent être réservé au plus tard le 31 janvier et acquitté au complet au plus tard le 15 mars de chaque année (Saison).

4. Dispositions générales

- 4.1 **Installation du campement.** Nul ne peut installer une unité de camping à des endroits autres que les terrains de camping aménagés ou rustiques prévus à cette fin et/ou prévus par l'administration et la direction. Un seul et unique équipement de camping (ex :roulotte, fifth-wheel, tente-roulotte) est autorisé par emplacement de camping. Le camping sauvage est interdit dans ces espaces.
- 4.2 **Responsabilité.** Tout propriétaire d'unité de camping sur un emplacement, aménagé ou rustique, est responsable et tenu si requis, de sortir son unité de camping et équipements à l'échéance de son entente de location d'occupation ou de ce qui est prévu à celui-ci et/ou requis par les règlements provinciaux pour les type de camping. Le locataire est responsable du renouvellement et/ou la réservation de son emplacement dans les délais prescrits.
- 4.3 **L'unité de camping.** Doit être maintenue en bon état de fonctionnement et être conforme au Code de la sécurité routière à titre de véhicule récréatif. Il est interdit de procéder à des modifications de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules récréatifs routiers. Il est strictement interdit d'enlever les roues ou la base d'une unité de camping et de l'installer temporairement et/ou en permanence sur une quelconque fondation de bois ou blocs de ciment.
- 4.5 **Les véhicules.** Vos véhicules, auto, camion, remorque etc... ainsi que ceux de vos visiteurs doivent être stationnés d'une façon à ne pas obstruer les chemins, sentiers et zones de services publics ainsi que les aires communes. Il est strictement interdit de stationner sur les rives des lacs ou dans les allées de rampe de mise à l'eau.
- 4.6 **Limitations pour les véhicules motorisés.** Incluant auto, camion, motos et VTT doivent, sur les terrains de camping, respecter la limite de vitesse de 10 km/h. Aucun véhicule motorisé ne sera accepté sur les plages ou les campings à des fins de promenade, cependant ils sont tolérés pour des fins jugées nécessaires. (Rampe de mise à l'eau, descente de bateau). Il est défendu de laver les véhicules, bicyclettes, motos, embarcations moteur et VTT dans les lacs.
- 4.7 **Gestion des déchets.** Les occupants d'un emplacement de camping et les usagers du territoire doivent rapporter leurs déchets dans les endroits installés à cette fin là où c'est disponible, ou les ramener à domicile. Il est strictement prohibé de jeter ses déchets en forêt, les contrevenants sont passibles d'amende.
- 4.8 **Fosses septiques.** Les occupants d'un emplacement de camping où une fosse septique est disponible doivent disposer de leurs eaux usées et le contenu de leur bac sanitaire à cet endroit. Des toilettes sèches publiques sont disponibles pour les endroits ne disposant pas encore de fosse. Les utilisateurs d'emplacement sans fosse doivent installer et utiliser un puits absorbant en bois pour l'évacuation des eaux usées jusqu'au moment où le camping qu'ils occupent soit mis aux normes provinciales. Le dépôt d'ordures à ces endroits est interdit.
- 4.9 **Coupe d'arbres et autre.** Il est strictement défendu de couper des arbres sur les campings, de couper des arbres en forêt sans permis émis par le MEFP ou d'endommager (ex. : clous dans les arbres), déraciner, ébrancher des arbres sur le terrain de camping et les environs. Couper et/ou émonder afin d'améliorer sa vision riveraine, aménagement ou autre. Il est également interdit de faire la coupe d'arbre au sol sans permis émis par le ministère concerné. Il est interdit d'enlever, arracher, écraser ou couper la végétation qui délimite le pourtour de son emplacement de camping, dans le but d'agrandir la superficie.
- 4.10 **Animal domestique.** Tous les animaux domestiques doivent être tenus en laisse lorsque vous circulez avec eux sur un camping et sur votre terrain, l'animal doit être attaché et en surveillance constante. Vous êtes responsables des blessures et/ou dommage pouvant être causées par votre animal, qu'il soit attaché ou non, sur votre terrain ou ailleurs. Le propriétaire doit ramasser les excréments de son animal. Tous propriétaires d'animaux de compagnie ne respectant pas ce règlement s'exposent à des mesures disciplinaires pouvant mener au non-renouvellement de sa location voir même à l'expulsion immédiate.

- 4.11 **Couvre-feu.** Aucune utilisation excessive d'équipement à essence et appareils pour la musique par exemple : scie mécanique, génératrice, tondeuse, pompe à eau, fendeuse à bois, radio, téléviseur, système de son etc. ne seront tolérés. Le couvre-feu pour l'utilisation de ses équipements est de la date d'ouverture de la ZEC au 31 août : interdiction de 18h00 à 9h00. Du premier septembre à la fermeture de ZEC : interdiction de 19h30 à 8h00.
- 4.12 **Respect d'autrui.** À toute fin pratique, personne ne peut se conduire ou avoir un comportement susceptible de déranger ou désavantager d'autres personnes et nuire déraisonnablement à leur bien-être. Tout acte d'abus de conduite de menaces de vandalisme, vol ou recel peut entraîner une expulsion immédiate en plus des procédures légales habituelles. Les titulaires d'emplacement sont tenus en toutes circonstances responsables de leur gestes et comportements et des gestes posés par leurs invités, famille et/ou animaux de compagnie.
- 4.13 **Rampes de mise à l'eau.** Là où il y a des rampes de mise à l'eau à proximité de campeur et/ou de camp, vous devez faire preuve de civisme et de respect de la tranquillité. Vous devez préparer vos équipements dans les aires prévues avant d'utiliser les descentes de bateau afin de ne pas déranger et de respecter les usagers à proximité. Il est strictement interdit par règlement provincial de laisser vos équipements et véhicules dans les descentes de bateau. Interdiction de camper dans ces espaces.
- 4.14 **Respect de la nature et de la faune.** Il est interdit d'exercer des activités pouvant nuire à la faune ou à la beauté naturelle du territoire. Ex : démantèlement de barrage de castor, abattage de castor, abattage d'animaux à fourrure, élargissement ou blocage de ruisseau, construction de ponceau ou pont artisanal, transport d'alevin ou menés dans d'autres lac. constructions et ou installation d'équipement à moins de 20 mètres des rives.
- 4.15 **Poissons appâts.** Conformément aux règlements provinciaux, la possession et l'utilisation de poissons morts ou vivants comme appâts sont interdites sur la zec.
- 4.16 **Feux de camp.** Les feux de camps ne sont permis que dans une seule aire par terrain de camping, ceux-ci sont interdits en période sèche ou lorsque SOPFEU émet l'avis d'interdiction. De plus, les cercles de feu doivent être maintenus propres et vos feux ne doivent en aucun temps être laissés sans surveillance. Sont de mise et favorisés les foyers extérieurs, munis de pare-étincelles conformes (trou de 1cm maximum)
- 4.17 **Propreté des sites.** Les espaces de camping loués devront être tenus propres dans un contexte uniforme. Aucun débris ne sera toléré ex : pneus, ferraille, tôle, amas de bois, vidanges, ordures, broussaille ou tout autres débris ou objet n'ayant pas rapport avec l'activité de camping. L'entretien du site loué est la responsabilité et à la charge du locataire et doit faire en sorte que les lieux d'utilisation soient accessibles en tout temps pour fin d'inspection et démontrer un aspect d'occupation courante, propre et libre de tous débris quelconques. L'administration se réserve le droit d'aviser en cas de malpropreté affectant l'uniformité visuelle des sites de camping et exiger de l'utilisateur de se conformer le cas échéant l'administration pourra prendre les dispositions nécessaires pour rétablir la propreté et ce au frais du locataire ou procéder à l'annulation de l'entente de location de l'année courante ou pour l'année subséquente. Le cas échéant, le locataire devra libérer les lieux dans les dix jours suivant l'annulation sans aucune accommodation de transfert de location.
- 4.18 **Machinerie lourde.** Dans tous les cas, aucunes machineries lourdes ne peuvent être utilisées sur les sites de camping, à l'exception des équipements de la zec ou celle de ses sous-traitants et contracteurs. Pour tous travaux prévus et/ou utilisation de machinerie requise, une demande devra être acheminée à l'administration et sera évaluée.
- 4.19 **Responsabilités de la ZEC.** L'association de plein air, chasse et pêche, Maison de Pierre Inc. n'est pas responsable des dommages et/ou vol des équipements (Unité de camping, etc.) laissés sur le territoire de la ZEC par les utilisateurs et ce en tout temps.
- 4.20 **Application des règlements.** L'administration, les directeurs et officiers, le directeur général et ses représentants, ses assistants à la protection de la faune sont mandatés pour faire appliquer les présents règlements de la Zec.
- 4.21 **Protection de la faune** Chaque usager doit collaborer avec les agents et assistants autorisés à la protection de la faune de la ZEC.
- 4.22 **Déclaration de prises. (Pêche et Chasse)** À la sortie de la zec, vous devez déclarer la totalité de vos prises et les présenter aux préposés à l'enregistrement en mentionnant également les prises consommées. Déclaration applicable pour le petit gibier également.
- 4.23 **Pancarte de chasse.** Chaque chasseur peut à son gré acheter des pancartes officielles et/ou vignettes de chasse identifiées à la ZECMDP, aucune autre pancarte artisanale et/ou commerciale ne sera tolérée sur le territoire de la ZECMDP celle-ci sont prohibées et seront enlevées sans préavis. Est prévu une seule pancarte et/ou vignettes par type de chasse (Ours, Orignal, Chevreuil) par chasseur. La zec n'est pas responsable du bris, vol, vandalisme et/ou toutes autre facteurs en lien avec la pancarte du chasseur.
- 4.24 **Cibles, décharge d'arme à feu, arc ou arbalète et tir.** Il est interdit d'installer des cibles pour la pratique de tir sur les campings. Toute décharge d'arme à feu et/ou projection de flèches ou vireton sont interdites à l'intérieur des limites des campings sur les terrains, chemins et proximités de ceux-ci. Ces règles de sécurité qui s'appliquent sont celles de la province du Québec.

5. Dispositions particulières : La direction peut en tout temps;

- 5.1 Faire évacuer les terrains de camping en cas d'urgence ou pour tout autre motif qui à son avis justifie une telle mesure.
- 5.2 Ordonner que soit enlevée d'un camping, que soit réparée ou modifiée toute unité de camping ou construction qui, à son avis, dépare le paysage et/ou dégrade à la présente réglementation, constitue un danger pour la santé et la sécurité ou un risque d'incendie ou peut être la cause d'accidents ou de dégâts à la propriété d'autrui ou allant à l'encontre des règlements provinciaux.
- 5.3 Refuser de délivrer ou de renouveler et/ou annuler en tout temps une entente de location pour occupation lorsqu'elle estime que cette décision est nécessaire à la conservation, à l'uniformité visuelle, à la propreté du terrain, à la surveillance, à l'administration d'un terrain de camping ou à la sécurité publique. Ou allant à l'encontre de la présente réglementation, de la réglementation provinciale et/ou municipale.
- 5.4 Annuler ou refuser le renouvellement d'une entente de location d'occupation lorsque le titulaire de cette entente néglige de garder sa roulotte et/ou accessoires qui s'y trouve conforme à la présente réglementation, dans un état de propreté jugé satisfaisant et sécuritaire par la direction ou néglige de se conformer aux conditions et délais de paiement définie par l'entente de location pour occupation de son emplacement.
- 5.5 Faire enlever une unité de camping, les effets ou les articles laissés dans un camping contrevenant aux présents règlements, aux frais du propriétaire.
- 5.6 Pour faute de paiement au-delà des délais prévus à l'entente de location. Après avis légal, faire enlever une unité de camping, les effets ou les articles laissés dans un camping, aux frais du propriétaire.
- 5.7 Interdire l'installation ou l'utilisation d'un équipement pour les campings si de l'avis de la direction, elle est trop grande et/ou inapproprié pour l'emplacement et les limites disponibles sur le terrain.
- 5.8 En toute circonstance, se réserve le droit d'ajouter des nouveaux campings aux endroits qu'elle juge opportun et également d'abolir des emplacements de camping aux besoins, modifier et/ou agrandir les aires de camping conformément aux autorisations et normes du MEFP.
- 5.9 Pour tout emplacement, sans réservation pour l'année suivante, libre, non renouvelé par abandon et/ou résiliation du bail ou non payé dans les délais prévus, les terrains de camping aménagés et/ou rustiques visés seront offerts au premier de la liste d'attente sous la supervision du Directeur Général. Aucun transfert d'accommodation de location de camping rustique et/ou camping aménagé ne sera autorisé à l'exception des cas de succession après décès.
- 5.10 Définir les emplacements autorisés. Toute unité de camping doit être installée à l'endroit autorisé et désigné par la ZEC ou son représentant.

6. Installation et accessoires de services.

- 6.1 **Accessoires de services.** Sont considérés comme accessoires de service : Les vérandas-cuisinette et cabanons non habitable, abris moustiquaire et/ou à bois, douche extérieure, toilette sèche, puits absorbants ainsi que les toits autoportants démontables en tout temps. Ceux-ci sont permis aux conditions des règlements et balises administratives du MELCCFP et également régis selon une réglementation municipale de la MRC Antoine-Labelle. Afin de construire, modifier ou changer, vous devez vous adresser aux instances précédemment mentionnées pour toute autorisation et/ou permis de construction. Il est interdit de bâtir, modifier et/ou annexer sans autorisation des instances responsables sur le territoire de la ZEC.

7. Entente entre le locataire et le locateur.

- 7.1 **À défaut de se conformer à ces règlements;** le locataire de terrain de camping convient qu'il devra libérer l'emplacement qu'il occupe dans les délais exigés par l'administration ou ses représentants, à défaut du locataire de se conformer, l'administration et/ou ses représentants pourront prendre action sans droit de recours par le locataire envers le locateur et/ou ses représentants et ce au frais du locataire. Les présents règlements sont partis intégrante à toute entente de location de terrain de camping sur le territoire de la Zec Maison de Pierre.